

Décision n° 98-178 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par Maître Legoueff pour le compte de la société TELE2 FRANCE S.A.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, et L. 34-1, et L.36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public, en vue de l'offre de tous services de télécommunications y compris, le service téléphonique au public entre points fixes, présentée par Maître Stephan Legoueff pour le compte de la société TELE2 France le 15 octobre 1997 ;

Vu la modification de la demande déposée le 7 novembre 1997 et les informations complémentaires transmises par ses courriers du 2 mars 1998 ;

Vu le courrier de TELE2 France du 10 mars en réponse au courrier du 23 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société TELE2 France S.A. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– les projets d'arrêté et de cahier des charges.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 11 mars 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert